



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Fait le 23/03/2026

**DÉCISION INDIVIDUELLE N° 30130716 portant REFUS d'AUTORISATION SPÉCIALE de prises de vues et de sons professionnelles dans le cadre suivant : Deep into the Ecrins Massif. Skitouring in the Ecrins Massif**

Pétitionnaire : M. Riefenberg Christian (structure porteuse du projet : Chris Riefenberg)

Adresse : Unterrans 8, 6071 Aldrans, Austria

Localisation du projet :

- Vallouise-Pelvoux
- La Grave
- Entraigues
- Le Monêtier-les-Bains

, Barre des Écrins, Glacier Noir, Pic Coolidge, Ref. Adele Planchard, Grand Ruine, Roche Faurio, Montagne des Agneaux, Pic de Neige Cordier, Dome de Neige, Glaciar Blanc ,

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-65 et R.331-68 ;

**Vu** la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment ses articles 15 et 16 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°19 et 25 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Considérant** que le survol motorisé (y compris les drones) du cœur du parc national des Écrins à moins de 1000 m du sol est interdit ;

**Considérant** que la demande de prises de vues et de sons professionnelles dans le cœur du parc national des Écrins soumise le 23/03/2026 au bénéfice de M. Riefenberg Christian (structure porteuse

du projet : Chris Riefenberg), **ne répond pas** à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que toute diffusion d'images prises en zone cœur de Parc national qui associent une marque ou un produit est interdite. Any distribution of images taken in the core area of the National Park that associate a brand or product is prohibited

## DÉCIDE

### Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

M. Riefenberg Christian **n'est pas autorisé.e** à effectuer dans le cœur du Parc national des Écrins des prises de vue et de sons dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales pour le projet suivant :

Nom du projet :

Commune(s) :

- Vallouise-Pelvoux
- La Grave
- Entraigues
- Le Monétier-les-Bains

Lieu(x)-dit(s) : Barre des Ecrins, Glacier Noir, Pic Coolidge, Ref. Adele Planchard, Grand Ruine, Roche Faurio, Montagne des Agneaux, Pic de Neige Cordier, Dome de Neige, Glaciar Blanc

### Article 2 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

En cas de non-respect des règles administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable à la prise de vue et de sons en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, conformément à l'article R. 331-68, 6° du code de l'environnement.

### Article 3 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement. (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

### Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Gap, le 23 mars 2026

Par délégation, le Directeur adjoint du Parc national des Écrins,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.